



*République Française*  
*Collectivité Territoriale de Martinique*  
*Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique*

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
 DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
 SEANCE DU JEUDI 08 JUILLET 2021**

**Présidence : Bruno Nestor AZEROT**  
**Date de convocation : 29 Juin 2021**  
**Nombre de conseillers en exercice : 20**  
**Nombre d'élus présents pour ce point : 10**  
**Nombre de procuration : 05**

**Extrait n°BC-07-2021/130**

**Objet : Avis favorable sur le principe d'une étude groupée de préfiguration de l'exercice de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) avec la CACEM et la CAESM.**

**ETAIENT PRESENTS :**

Bruno Nestor AZEROT, Félix ISMAIN, Jean-Baptiste ROTSEN, Maurice BONTE, Chantal MAIGNAN, Giovanni WILLIAM, Olivier JEAN-DENIS, Jonathan TABAR, Germain DUTON, Joseph PERASTE.

**AVAIENT DONNE PROCURATION**

Marie-Thérèse CASIMIRIUS à Bruno Nestor AZEROT, Frédéric BUVAL à Bruno Nestor AZEROT, Annick COMIER à Olivier JEAN-DENIS, Norbert MONSTIN à Joseph PERASTE, Sainte-Rose CAKIN à Germain DUTON.

**ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES**

Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Lucien SALIBER, Thierry MARECHAL, Frédéric BUVAL, Christian RAPHA, Charles CARISTAN, Annick COMIER, Jean-Louis MARIE-LOUISE,  
**Partis en cours de séance :** Norbert MONSTIN, Sainte-Rose CAKIN.

## Le Bureau Communautaire,

**Vu** l'article L 2224-10 du CGCT qui stipule que « Les communes ou les groupements de communes délimitent après enquête publique : [...]

3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu récepteur risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement » ;

**Vu** la loi Ferrand du 03 août 2018 qui a institué une nouvelle compétence distincte de l'assainissement, obligatoire pour les communautés d'agglomération à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : « La gestion des eaux pluviales urbaines ».

Cette compétence est définie par l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chapitre IV Gestion des eaux pluviales urbaines : « la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constitue un service public administratif relevant des communes ». Ce service est dénommé : « Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** les missions du service public de gestion des eaux pluviales urbaines :

- Définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales distinguant les réseaux unitaires et les réseaux séparatifs ;  
Les éléments comprennent les installations et les ouvrages, y compris les espaces de rétention, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;
- Créer, exploiter, entretenir, renouveler et étendre ces installations et ouvrages ;
- Contrôler, exploiter, entretenir, renouveler et étendre ces installations et ouvrages ;

**Considérant** que la réglementation définit trois outils principaux au service de la compétence GEPU :

- L'établissement d'un zonage pluvial ;
- La rédaction d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales ;
- L'intégration des règles de gestion des eaux pluviales aux documents d'urbanisme (principalement le PLU) ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales urbaines de la Martinique ne peut se faire que de manière concertée entre les 3 EPCI. En effet, l'échelle d'étude hydrologique préconisée par la réglementation est celle du bassin versant ; or les limites de bassins versants ne suivent pas les limites communales ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'objectif de la convention est de pouvoir mener une étude conjointe par les trois EPCI de la Martinique afin de s'assurer de la mise en place d'une démarche cohérente et globale à l'échelle de l'île. Une approche homogène facilitera les échanges entre acteurs, les procédures et la cohésion entre les différents acteurs qui est une notion clé pour la réussite de la gestion des eaux pluviales urbaines ;

**Considérant** que les missions de la compétence GEPU seront nécessairement effectuées en lien avec d'autres compétences des EPCI et des communes, voire de la CTM, dont notamment les compétences voirie, espaces verts, aménagement et urbanisme, GEMAPI, assainissement des eaux usées. Les droits d'intervention et les pouvoirs de police seront aussi des notions à considérer. La cohésion entre les acteurs de l'EPCI, des communes, de la CTM, etc., est donc fondamentale ;

**Considérant** que le groupement d'achats contribuera à mettre en place les outils désignés par la réglementation en vue de répondre aux enjeux de la gestion quantitative des eaux pluviales et de la gestion qualitative des eaux pluviales ayant pour objectifs principaux :

- De réduire les inondations liées à l'imperméabilisation des sols ;
- De limiter la contamination des milieux par suite du transport d'agents polluants par les eaux de ruissellement (déchets, sédiments, pesticides, etc.) ;

**Considérant** qu'afin de cadrer la mise en œuvre opérationnelle de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines », il est proposé que CAP Nord Martinique lance, en collaboration avec la CACEM et la CAESM, une étude commune de préfiguration de l'exercice de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par le biais d'une convention constitutive d'un groupement de commandes. Cette étude comporterait plusieurs phases :

<u>Phase I</u>	Définition du périmètre juridique et financier de la compétence GEPU
<u>Phase II</u>	Inventaire, Diagnostic, SIG
<u>Phase III</u>	Production du zonage Martiniquais des eaux pluviales
<u>Phase IV</u>	Production des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines individualisés des différents EPCI

La durée prévisionnelle d'exécution du groupement d'achats serait de 30 mois ;

**Considérant** que l'intérêt de la démarche commune est multiple :

- Mutualisation des compétences ;
- Bénéfice de la synergie instaurée avec la démarche GEMAPI ;
- Quadruple gain financier (économie d'échelle, financement plan Eau DOM, bonus ODE).

**Considérant** que le suivi de l'étude serait assuré par :

Un comité de pilotage constitué des trois présidents d'EPCI, des élus en charge de l'animation des commissions sectorielles dédiées à la GEPU au sein de chaque EPCI, ainsi que des directions générales et directions générales adjointes concernées ;

Un comité technique qui pourrait être composé des agents pilotant pour l'heure la compétence GEPU (Référénts GEMAPI des EPCI) ;

Par ailleurs, compte tenu de la transversalité de la compétence, il est proposé d'associer en tant que de besoin les services suivants :

- ✓ GEMAPI des EPCI ;
- ✓ Eau et Assainissement des EPCI ;
- ✓ Voirie des EPCI ;
- ✓ Voirie des communes ;
- ✓ Voirie de la CTM ;
- ✓ Urbanisme et aménagement des EPCI ;
- ✓ Urbanisme et aménagement des communes ;
- ✓ Espaces verts des EPCI ;
- ✓ Espaces verts des communes.

**Considérant** que le montant global de l'étude commune est estimé à 1,5 millions d'euros. Le financement interviendra dans le cadre du Contrat de progrès du Plan Eau DOM pour chacun des EPCI, avec un taux de participation des financeurs (ODE, CTM, Etat) de 80%.

**Considérant** les éléments de la conventions suivants :

- Le coordonnateur du groupement d'achats proposé pour cette opération est l'Espace Sud ;
- L'ensemble des frais liés à cette étude sera réparti équitablement entre les trois communautés d'agglomération : 1/3 pour la CACEM, 1/3 pour CAP Nord Martinique, et 1/3 pour la CAESM. Chacun des EPCI s'engage sur les paiements des dépenses inhérentes aux prestations le concernant. Les paiements seront assurés par le comptable public de chacun des EPCI ;
- Chacun des EPCI procèdera aux montages et dépôts des dossiers de demande de subvention auprès des partenaires financeurs dans le cadre du Contrat de progrès ;

**Considérant** que le 09 février 2021, les membres de la commission Aménagement Habitat Infrastructure ont émis un avis favorable à la démarche visant à mener une étude commune de préfiguration de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » entre les trois EPCI de Martinique, et sur la gouvernance associée ;

**Considérant** que le 02 juin 2021, les élus de la commission mixte finances-subvention ont émis un avis favorable sous réserve de crédits suffisants sur l'exercice 2021 et ont demandé la présentation du plan de financement de cette étude. En cas de crédits insuffisants ils proposent de reporter le lancement de l'étude sur l'exercice 2022 ;

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité,**

**DECIDE****Article 1 :**

**De donner** un avis favorable sur le principe du lancement d'une étude commune aux trois EPCI de Martinique, sur la préfiguration de la mise en œuvre opérationnelle de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et la gouvernance associée, par convention de groupement de commandes entre la CAESM, la CACEM et CAP Nord Martinique.

**Article 2 :**

**D'autoriser** le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :**

Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 15

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

---

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 03 Septembre 2021

Le Président

Bruno Nestor AZEROT

